



Digne-les-Bains, le

03 AOÛT 2023

**Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les règles particulières qui s'appliquent à la chasse des différentes espèces.

Ce projet de calendrier de dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 a été présenté par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S. / représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) lors de deux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage :

1) en premier examen lors de la C.D.C.F.S. du 26 mai 2023, ce projet comportait des propositions non autorisées par le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-De-Haute-Provence (S.D.G.C.) 2020-2026 en vigueur et objet d'un projet d'avenant en cours de finalisation.

2) un deuxième examen lors de la C.D.C.F.S. du 15 juin 2023 où était également présenté le projet d'avenant au S.D.G.C.

Les trois propositions contenues dans ce projet d'arrêté préfectoral qui dépendent également de la validation du projet de modification du S.D.G.C. (également soumis à consultation du public en parallèle) concernent :

- les jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe,
- les jours de chasse pour les espèces Tétraz-Lyre et Perdrix Bartavelle et Rochassière (les espèces Gélinotte et Lagopède ne font pas l'objet d'un quota plan de chasse dans le département),
- les conditions de sécurité mentionnées à l'article 5 du présent projet d'arrêté définies pour les chasses collectives au grand gibier.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 6 au 27 juillet 2023.

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence a donné lieu à 164 observations : 130 favorables et 34 défavorables (4 observations comportant des commentaires favorables et défavorables) et 4 observations hors sujet ou n'amenant pas d'avis sur ce projet. Ces observations défavorables portaient sur 12 sujets.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations spécifiques au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la campagne cynégétique 2023-2024 est présentée dans le tableau ci-après.

Considérant :

les réserves émises dans le cadre des observations recueillies lors de la consultation du public sur les points suivants :

1) Proposition de reporter l'ouverture au 24 septembre pour le lièvre d'Europe, le lapin, la perdrix rouge, la perdrix grise, le lièvre variable compte tenu des effets de la sécheresse

(1 observation) N°74

2) Interrogation sur l'augmentation générale des jours de chasse sur les espèces de petit gibier

(1 observation) N°117

3) Opposition à un allongement des jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe

(17 observations) N°18, 20, 21, 22, 24, 25, 30 (pour la seule période d'octobre à fermeture de l'espèce), 31, 32, 33, 34, 36, 39, 45, 146, 148, 161

4) Souhait pour l'espèce Lièvre d'Europe d'un prélèvement maximum autorisé pour la saison au lieu d'un P.M.A. journalier au vue de l'allongement de la période de chasse

(2 observations) N°108, 128

5) Opposition à une ouverture anticipée et prolongée pour l'espèce sanglier

(3 observations) N°54, 103, 114 (pour partie)

6) Opposition à une période de chasse étendue pour les espèces cerf et chevreuil

(2 observations) N°18, 164

7) Opposition à une période de chasse étendue pour l'espèce chamois

(3 observations) N°18, 35, 164

8) Opposition à la possibilité de chasser le lièvre variable

(14 observations) N°20, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 36, 39, 45, 148, 161

9) Opposition à la possibilité de chasser les galliformes de montagne dans les Alpes-de-Haute-Provence

(15 observations) N°20, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 45, 148, 161

10) Opposition à un allongement des jours de chasse pour les galliformes de montagne soumis à plan de chasse

(15 observations) n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 45, 148, 161

11) Souhait qu'en temps de neige, et en période de prolongation, l'affût ou l'approche soient également autorisés pour le sanglier

(3 observations) N°28, 47, 144 (pour partie)

12) Opposition à l'obligation de pose de panneaux de signalisation en cas de chasse collective (2 à 3 chasseurs) au grand gibier excepté chamois et mouflon

(3 observations) N°27, 28, 34

Au regard de ces éléments et des motifs explicités en annexe, le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la campagne cynégétique 2023-2024 soumis à la consultation du public a intégré dans sa version finale certaines modifications abordées dans le cadre des observations recueillies :

1) Concernant l'allongement des jours de chasse pour les galliformes de montagne soumis à plan de chasse

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 modifié ne change pas les dispositions relatives aux espèces Perdrix Bartavelle et Tétras-Lyre dont les jours de chasse autorisés uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse demeurent les jeudi, samedi et dimanche.

2) Concernant la possibilité en temps de neige, et en période de prolongation, de pratiquer l'affût ou l'approche pour le sanglier

La chasse au sanglier par temps de neige du 15 janvier au 29 février 2024 sera bien possible les jeudis, samedis et dimanches sur l'ensemble du territoire en battue, à l'affût ou à l'approche. L'article 4 a été modifié en ce sens.

3) Concernant les mesures obligatoires imposées aux chasses collectives

3.1 : Au premier alinéa de l'article 5 l'obligation de pose de panneaux temporaires ne s'applique que lorsque un ou deux rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s).

La définition d'une chasse collective, décrite dans le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 soumis à la consultation du public du 6 au 27 juillet 2023, est ajoutée dans l'article 5 pour plus de clarté :

« Excepté pour la chasse du chamois et du mouflon, toute chasse de grand gibier collective à 2 ou 3 chasseurs rend obligatoire la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Chasse collective : de 2 à 3 chasseurs maximum, mode de chasse au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). »

3.2 : pour plus de clarté sont également modifiées les phrases relatives à l'emploi du carnet de battue dans les conditions spécifiques de chasse des espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim :

« Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5) » remplacé par « le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5). »

la Directrice départementale des territoires


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p>Proposition de reporter l'ouverture au 24 septembre pour le lièvre d'Europe, le lapin, la perdrix rouge, la perdrix grise, le lièvre variable compte tenu des effets de la sécheresse sur l'alimentation des jeunes.</p>	<p>Concernant certaines espèces de petits gibiers</p> <p>Nous ne disposons pas d'études scientifiques permettant d'établir clairement une corrélation entre un épisode météorologique chaud (sans ou avec peu de précipitations) et un impact négatif sur une reproduction ou taux de survie de jeunes d'espèces en particulier.</p> <p>Généralement la période estivale ne comporte pas d'épisode pluvieux, sauf précipitations localisées, à noter cette année un mois de juin pluvieux.</p> <p>Dès l'ouverture de la chasse les chasseurs pourront jouer un rôle de sentinelle et faire remonter leurs observations en cas d'impacts significatifs de la sécheresse sur la faune sauvage.</p>
<p>Interrogation sur l'augmentation générale des jours de chasse sur les espèces de petit gibier.</p>	<p>L'augmentation du nombre de jour de chasse concerne les espèces ci-dessous.</p> <p>Pour l'espèce lièvre d'Europe l'augmentation du nombre de jours est conditionnée à un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) généralisé à l'ensemble du département. Il est donné la possibilité de chasser jusqu'à 3 jours en septembre et jusqu'à 5 jours à compter d'octobre. Certaines sociétés pourront restreindre ces périodes dans le cadre de leur règlement intérieur.</p> <p>Pour l'espèce lapin les prélèvements restent stables sur ces deux dernières saisons (700 prélèvements en moyenne). Il est donné la possibilité de chasser jusqu'à 5 jours par semaine. Certaines sociétés pourront restreindre ces périodes dans le cadre de leur règlement intérieur, par ailleurs certaines sociétés mènent des opérations de repeuplement sur leurs territoires.</p> <p>Pour l'espèce perdrix rouge les prélèvements restent stables sur ces deux dernières saisons (950 prélèvements en moyenne), il est donné la possibilité de chasser jusqu'à 5 jours par semaine. Certaines sociétés pourront restreindre ces périodes dans le cadre de leur règlement intérieur.</p>

Concernant l'espèce lièvre d'Europe	
<p>Opposition à un allongement des jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe (3 jours en septembre puis 5 jours à compter d'octobre).</p>	<p>La FDC propose la suppression de la mention des modalités de chasse pour cette espèce afin d'adapter la gestion de cette espèce aux variations de densité annuelles suivies par le biais des Indices kilométriques d'abondance nocturnes (en augmentation constante ces trois dernières années), d'harmoniser les dates de chasse au niveau départemental et de donner la liberté aux sociétés, par le biais de leur règlement intérieur, de restreindre certaines dispositions pour certaines espèces sur leur territoire. Ces modalités sont par ailleurs précisées annuellement dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.</p> <p>En complément un P.M.A. de 1 lièvre par jour et par chasseur a été étendu à l'ensemble du département et de la saison de chasse pour cette espèce et 8 sociétés de chasse ont signé un plan de gestion cynégétique pour cette espèce.</p>
<p>Souhait d'un prélèvement maximum autorisé pour la saison au lieu d'un P.M.A. journalier au vue de l'allongement de la période de chasse.</p>	<p>Pour la saison cynégétique 2023-2024 un prélèvement maximum est en vigueur obligatoirement sur l'ensemble du département et, sur la base du volontariat, 8 sociétés de chasse ont signé un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe qui leur impose les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture de la chasse du 1er dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture générale 4 jours par semaine (lundi, jeudi, samedi et dimanche), - P.M.A. d'un lièvre/jour/chasseur ou équipe et 5 lièvres/saison/chasseur. <p>Chaque société pourra par ailleurs adapter les conditions de chasse qu'elle veut appliquer sur son territoire pour gérer au mieux la population présente.</p>
Concernant l'espèce sanglier	
<p>Opposition à une ouverture anticipée et prolongée pour cette espèce.</p>	<p>L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour cette espèce soit au plus tôt au 1er juin et au plus tard au 31 mars.</p> <p>Dans le département les périodes de chasse sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin au 14 août 2013 ouverture spécifique sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, - du 15 août au 9 septembre 2023 ouverture anticipée, - du 10 septembre au 14 janvier 2024 ouverture générale , - du 15 janvier au 29 février 2024 prolongation. <p>L'objectif est de pouvoir donner aux chasseurs l'opportunité et la possibilité d'exercer une pression de chasse adaptée à leurs territoires permettant le cas échéant de diminuer les</p>

	<p>populations de sangliers présentes pour atteindre un équilibre agro-cynégétique satisfaisant sur l'ensemble du département.</p> <p>Les prélèvements (réalisés lors de battues) sont connus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plus importants sont réalisés durant l'ouverture générale (5794 en saison 2022-2023), - puis lors de la prolongation (984 en saison 2022-2023) si existence d'une population importante ou dégâts présents sur un territoire, - les ouvertures spécifiques (79 en saison 2022-2023) et anticipée (293 en saison 2022-2023) donnent lieu à des prélèvements moindres car ce sont des leviers généralement activés en cas de dégâts sur cultures. <p>Deux accords signés au niveau national le 1er mars 2023 entre l'Etat, les organisations professionnelles agricoles et la fédération nationale des chasseurs ont comme objectif commun de limiter les surfaces agricoles impactées par l'espèce sanglier et indemnisées par les F.D.C. : le détenteur du droit de chasse a dans ce cas présent une mission de gestion et de régulation.</p> <p>Par ailleurs la F.D.C. a connaissance en temps réel des demandes d'indemnisations des exploitants, pour exemple bilans ci-dessous des montants d'indemnisations de ces trois dernières saisons cynégétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020/2021 : 221 488 € pour 266 dossiers, - 2021/2022 : 245 260 € pour 226 dossiers, - 2022/2023 : 183 696 € (montant susceptible d'évoluer) pour 241 dossiers <p>En complément, cette période de 9 mois où la chasse de cette espèce est possible sous conditions, permet de mobiliser des observateurs sur le terrain et de pouvoir prélever des sangliers alors même que la présence de la peste porcine africaine en Italie peut s'avérer être un prochain enjeu sanitaire à gérer s'il s'avère qu'elle continue sa progression vers la France.</p>
<p>Opposition à une période de chasse étendue pour les espèces cerf et chevreuil</p>	<p>Concernant les espèces Cerf et Chevreuil</p> <p>Ces deux espèces sont soumises à plan de chasse dont les quotas pour la saison cynégétique 2023-2024 sont en hausse comparativement à la précédente saison.</p> <p>L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour ces espèces, soit au plus tôt au 1er juin et au plus tard le dernier jour de février pour l'espèce chevreuil, et au plus tôt au 1er septembre et au plus tard le dernier jour de février pour l'espèce cerf.</p> <p>Concernant l'espèce chevreuil l'ouverture spécifique a été fixée cette saison au 1er juin (1er</p>

juillet les années antérieures) jusqu'à l'ouverture générale pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse ayant formulé une demande de tir d'été sur cette espèce et obtenu un avis favorable d'attribution. Le tir à l'affût ou à l'approche dans ces conditions permet une meilleure gestion de cette population et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département. Un jour supplémentaire de chasse a été ajouté par rapport à la précédente saison cynégétique.

Concernant l'espèce cerf un jour supplémentaire de chasse a été ajouté par rapport à la précédente saison cynégétique.

L'objectif est de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique dans le département en s'adaptant au développement de ces populations causant des dégâts forestiers et en augmentant le nombre de jours où ces espèces peuvent être chassées afin de tendre vers une meilleure réalisation des plans de chasse.

Concernant l'espèce Chamois

Opposition à une période de chasse étendue pour l'espèce chamois

Cette espèce est soumise à plan de chasse dont le quota pour la saison cynégétique 2023-2024 est en légère hausse de 23 bracelets par rapport à la saison cynégétique 2022-2023 (1803 attributions contre 1780).

Les attributions demeurent prudentes et adaptées aux populations présentes et reposent sur des données recueillies auprès des acteurs de terrains, suite à des comptages et faisant l'objet d'un groupe de travail avant examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes).

L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour cette espèce, soit au plus tôt au 1er septembre et au plus tard le dernier jour de février.

Un jour de chasse a été ajouté par rapport à la précédente saison, la période de chasse a également été augmenté pour se terminer à la fin du mois de janvier (à la fermeture générale la saison précédente). Cette espèce cause également des dégâts forestiers sur certains secteurs, ces dispositions visent à tendre vers une meilleure réalisation du plan de chasse.

En complément, l'une des dispositions inscrite dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 modifié donne la possibilité d'affecter jusqu'à 3 bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour avec jusqu'à trois prélèvements possibles : l'objectif est de donner plus de possibilités de tir aux chasseurs qui le souhaitent en vue de faciliter la réalisation du plan de chasse tout en réduisant le dérangement de la faune et de cette espèce.

Questionnement sur les dates d'ouverture pour l'espèce chamois différentes entre les hautes-Alpes et les Alpes-de-haute-Provence

L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour cette espèce, soit au plus tôt au 1er septembre et au plus tard le dernier jour de février.

La date d'ouverture pour une grande majorité des espèces (dont l'espèce chamois) correspond à la date d'ouverture générale de la chasse pour une plus grande homogénéité.

Chaque département est libre de fixer les dates d'ouverture des espèces en se conformant notamment à l'article R 424-8 du code de l'environnement.

Concernant le petit gibier de montagne

Opposition à la possibilité de chasser le lièvre variable

L'arrêté préfectoral, objet de cette consultation, a vocation à fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le lièvre variable :

- L'espèce Lièvre variable est inscrite dans l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

- L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour cette espèce, soit au plus tôt à l'ouverture générale de la chasse dans le département concerné (fixée au 10 septembre 2023 pour le département des Alpes-de-haute-Provence) et au plus tard le 11 novembre de chaque année.

- L'article R424-6 du code de l'environnement précise que la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes et de la fédération des chasseurs).

- L'article R424-1 du code de l'environnement donne notamment la possibilité au préfet d'interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et de limiter le nombre des jours de chasse pour une ou plusieurs espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au lièvre variable est fixée pour cette saison cynégétique du 17 septembre au 11 novembre 2023 au soir uniquement les jeudis, samedis et dimanches, avec un plan de gestion de 1 lièvre par jour et par chasseur et 3 lièvres pour la saison et par chasseur.

Les prélèvements sur cette espèce ces cinq dernières années sont relativement faibles :

Saison cynégétique	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Prélèvements	29	19	27	17	22

Est instauré cette année dans le département des Alpes-de-haute-Provence, suite à la suppression de l'emploi du C.P.U. à titre expérimental pour la saison 2023-2024, un carnet de prélèvement obligatoire pour le petit gibier de montagne conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne (dont le lièvre variable) dans certains départements.

L'emploi obligatoire de ce carnet permettra une connaissance plus exhaustive des prélèvements réalisés, sa délivrance l'année suivante étant par ailleurs soumise à condition de retour du-dit carnet: « Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire ou par le détenteur du droit de chasse, la délivrance de carnets pour la campagne suivante peut être refusée au détenteur ou au chasseur considérés, par décision du préfet, prise après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et notifiée au détenteur du droit de chasse concerné ».

Opposition à un plan de chasse pour les galliformes de montagne dans les Alpes-de-Haute-Provence.

L'arrêté préfectoral, objet de cette consultation, n'a pas vocation à déterminer un quota plan de chasse concernant les espèces galliformes de montagne mais à fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les galliformes de montagne :

- Les espèces Tétrasyre, Perdrix Bartavelle, Lagopède Alpin et Gelinotte des bois sont inscrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour ces espèces, soit au plus tôt à l'ouverture générale de la chasse dans le département concerné pour la Perdrix Bartavelle (fixée au 10 septembre 2023 pour le département des Alpes-de-haute-Provence) et au troisième dimanche de septembre pour le Tétrasyre et au plus tard le 11 novembre de chaque année pour ces deux espèces.

- L'article R424-6 du code de l'environnement précise que la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et

naturalistes) et de la fédération des chasseurs .

- L'article R424-1 du code de l'environnement donne notamment la possibilité au préfet d'interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et de limiter le nombre des jours de chasse pour une ou plusieurs espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux galliformes de montagne sont fixées pour cette saison cynégétique du 17 septembre au 11 novembre 2023 au soir pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse avec les conditions spécifiques de chasse suivante : le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit, chasse uniquement les jeudi, samedi et dimanche.

Un arrêté préfectoral déterminant éventuellement le nombre de prélèvement maximal autorisé d'oiseaux sera pris ultérieurement.

Souhait d'aucune attribution de plan de chasse pour les galliformes de montagne.

Seuls les oiseaux des espèces Tétrras-Lyre et Perdrix bartavelle font l'objet d'un plan de chasse dans le département des Alpes-de-haute-Provence.

Pour rappel, toute décision d'attribution d'un plan de chasse, petit ou grand gibier, est soumise à avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage regroupant des représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes. Les propositions de quotas sont examinées sur la base de données transmises par la fédération départementale des chasseurs qui portent sur les prélèvements réalisés à l'année n-1, les demandes des détenteurs d'un droit de chasse, l'état de conservation de la population au niveau départemental, les tendances d'évolution des effectifs tout en prenant en considération les objectifs du plan de chasse par espèce.

Les opérations de comptages pour les espèces galliformes sont organisées au printemps (mâles chanteurs) et en été (recherche de nichées). L'O.G.M.* ne peut fournir une synthèse de ce dénombrement par région bio-climatique avant fin août.

C'est pourquoi, afin de disposer du maximum de données disponibles sur l'état de ces populations, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) se réuniront début septembre afin de définir un quota d'oiseaux déterminant le plan de chasse pour la saison 2023-2024, sur la base des éléments fournis par l'O.G.M. et la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-haute-Provence.

Les prélèvements demeurent par ailleurs chaque année en dessous du quota proposé (aucun quota délivré en 2013 et 2019 pour cause d'indice de reproduction mauvais) :

- pour l'espèce tétras-Lyre sur ces 10 dernières années (2011 à 2022 exceptés 2013 et 2019 où aucune attribution n'a été délivrée pour cause de mauvais indice de reproduction) : 380

	<p>bracelets délivrés pour 186 oiseaux prélevés, - pour l'espèce perdrix bartavelle sur ces 10 dernières années (2011 à 2022) : 324 bracelets délivrés pour 131 oiseaux prélevés.</p>
<p>Opposition à un allongement des jours de chasse pour les galliformes de montagne soumis à plan de chasse</p>	<p>Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 modifié ne change pas les dispositions relatives aux espèces Perdrix Bartavelle et Tétraz-Lyre dont les jours de chasse autorisés uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse demeurent les jeudi, samedi et dimanche.</p>
<p>Concernant d'autres espèces</p>	
<p>Opposition aux 3 projets suspendant la chasse du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la tourterelle des bois.</p>	<p>Ces projets d'arrêtés ministériels font l'objet de consultations spécifiques organisées par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires. Les espèces courlis cendré et barge à queue noire sont peu ou pas présentes dans le département.</p>
<p>Concernant l'article 4- exceptions à l'interdiction de chasse en temps de neige</p>	
<p>Souhait qu'en période de prolongation l'affût ou l'approche soient également autorisés pour le sanglier</p>	<p>La rédaction du projet d'arrêté soumis à la consultation n'avait pas été mis à jour. La chasse au sanglier par temps de neige du 15 janvier au 29 février 2024 sera bien possible les jeudis, samedis et dimanches sur l'ensemble du territoire en battue, à l'affût ou à l'approche. L'article 4 sera modifié en ce sens.</p>
<p>Concernant l'article 5 – chasses collectives</p>	
<p>Opposition à l'obligation de pose de panneaux de signalisation en cas de chasse collective (2 à 3 chasseurs) au grand gibier excepté chamois et mouflon.</p>	<p>L'objectif est d'améliorer la sécurisation des personnes et des biens, ces mesures nationales préconisées par l'Office Français de la Biodiversité semblent efficaces pour la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. L'obligation de pose de panneaux temporaires ne s'applique dans le cas présent que lorsque un ou deux rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). Le territoire couvert ne devrait pas être trop important en cas de chasse à trois chasseurs maximum. La définition d'une chasse collective est décrite dans le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 soumis à la consultation du public du 6 au 27 juillet 2023 : pour plus de compréhension sera ajouté dans l'article 5 la notion d'action de rabat rendant effectif une signalisation temporaire.</p>

<p>Interrogation sur la difficulté de baliser une zone de chasse avec plusieurs voies accessibles au public, recours à une déclaration par application à envisager.</p>	<p>Le balisage d'une zone de chasse ne doit être effective qu'en cas de chasse collective (avec un ou plusieurs rabatteur(s) ou battue au grand gibier (cerf, chevreuil, daim, sanglier).</p> <p>La pose temporaire de ces panneaux doit idéalement couvrir la zone de chasse, notamment les voies d'accès principales et/ou les plus fréquentées (route, sentier randonnée, piste...).</p> <p>La création d'une application numérique en Open-Data est envisagée par le gouvernement. Elle permettrait d'identifier les zones et horaires des battues organisées : cette application serait accompagnée d'une déclaration obligatoire de la tenue d'une battue.</p>
<p>Opposition aux obligations de carnet de battue et de pose de panneaux de signalisation en cas de chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs pénalisant les chasseurs à l'approche.</p>	<p>Les obligations, en cas de battue, de disposer un carnet de battue et de poser des panneaux de signalisation temporaire sont inscrites dans les trois schémas départementaux de gestion cynégétique successifs depuis le 11 mars 2008, date d'approbation du premier d'entre eux.</p> <p>La caractérisation de la battue, mode de chasse à compter de quatre chasseurs au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s), ainsi que les mesures obligatoires à mettre en oeuvre dans ce cas là (carnet de battue et panneau temporaire) sont en vigueur depuis le 30 avril 2014, date d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020.</p> <p>Ce mode de chasse est bien à distinguer d'avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse à l'approche et à l'affût qui concerne un chasseur avec ou sans chien, - la chasse collective qui concerne deux à trois chasseurs lorsque un ou deux rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). <p>Les chasseurs qui pratiquent l'affût ou l'approche ne sont aucunement pénalisés par ces dispositions.</p>

* L'Observatoire des Galliformes de Montagne est une association loi 1901 créée le 22 avril 1998 et agréée en tant qu'association de protection de l'environnement qui assure le suivi des six espèces de galliformes de montagne présentes en France : le Grand Tétrás, le Tétrás-lyre, la Gélinotte des bois, le Lagopède alpin, la Perdrix Bartavelle et la Perdrix grise des Pyrénées. Elle regroupe notamment les fédérations départementales des chasseurs, des parcs naturels et l'Office Français de la Biodiversité. Ses principaux objectifs sont d'acquies et diffuser des connaissances sur les populations de galliformes de montagne et sur leurs habitats et de contribuer à l'animation et la promotion des plans d'actions en leur faveur.

